

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 18.901 du 20.11.2008
dans l'affaire x/ I

En cause : x

Domicile élu : x

Contre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur, et désormais par la
Ministre de la Politique de migration et d'asile

LE PRESIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 février 2008 par x x, qui déclare être de nationalité brésilienne, et qui demande la suspension et l'annulation « de la décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire, prise le 25 janvier 2008 [...] et, notifiée à la requérante le 11 février 2008 [...]».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'article 39/59 de la loi du 15 décembre 1980

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2008 convoquant les parties à comparaître le 12 novembre 2008

Entendue, en son rapport, Mme M.L YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, E.MOTULSKY loco Me F.MOTULSKY,, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'article 39/59, §2, alinéa 2, de la loi 15 décembre 1980, précitée, dispose que la requête est rejetée lorsque la partie requérante ne comparaît pas ni n'est représenté à l'audience.

2. En l'espèce, la partie requérante, dûment convoquée, n'est ni présente ni représentée à l'audience du 12 novembre 2008

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la le chambre, le vingt novembre deux mille huit par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, ,

M. BUISSERET, .

Le Greffier,

Le Président,

M. BUISSERET.

M.-L. YA MUTWALE MITONGA